



# RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources  
humaines

RECTORAT  
SECRETARIAT GENERAL ADJOINT  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SGAA-DRH

Affaire suivie par :  
Nicole ROCHUR  
Tél : 05 94 27 20 22  
Mél : [drh@ac-guyane.fr](mailto:drh@ac-guyane.fr)

Route de Baduel BP6011  
97306 Cayenne Cedex

Cayenne le, 3 janvier 2022

Le Recteur de la Région académique de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels de  
l'académie de Guyane

## **Objet : Remboursement forfaitaire de la cotisation Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

**Références :** Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Précisée par un décret paru au Journal officiel le 9 septembre 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire.

Cette note de service décrit les conditions et les modalités permettant aux agents de bénéficier de ce remboursement.

### **I. Quel montant forfaitaire ?**

Les agents éligibles (les agents de la fonction publique d'État) bénéficieront d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

### **II. Qui est concerné ?**

Trois conditions pour bénéficier du remboursement mensuel brut de 15 € :

#### **1. Faire partie de la liste des bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les personnels contractuels de droit public ou de droit privé relevant du code du travail ;
- les apprentis ;
- les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.

## 2. Être dans l'une des positions ou situations suivantes

- en activité ;
- en détachement ou congé de mobilité ;
- en congé parental ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

## 3. Avoir un contrat de complémentaire santé éligible au remboursement

L'agent doit être bénéficiaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit. Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

L'agent bénéficiaire en qualité d'ayant-droit d'un contrat collectif conclu par un autre employeur n'est pas éligible au remboursement mensuel de 15€ s'il bénéficie déjà d'un financement de cet employeur.

### III. Où faire sa demande ?

Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez effectuer votre demande à l'aide d'un formulaire dématérialisé mis à disposition dans l'espace numérique COLIBRIS via le lien suivant :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>

Un mode opératoire ( <https://www.ac-guyane.fr/article/protection-sociale-complementaire-psc-un-remboursement-mensuel-pour-les-agents-de-l-etat-122353>) est mis à votre disposition. Il vous guidera pour le dépôt et le suivi de votre demande de remboursement.

Les documents nécessaires pour remplir votre demande :

- Un bulletin de paye.
- En fonction de votre situation, l'attestation émise par votre organisme de protection sociale complémentaire à déposer dans l'outil COLIBRIS.

**Remarque : les agents déjà affiliés à la mutuelle MGEN n'ont pas à effectuer cette démarche. En effet, le remboursement de la PSC se fera de manière automatique pour eux.**

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

  
Nicole ROCHUR